

Nous précisons que la dette ou les dépenses engagées sera imputée sur le crédit inscrit au chapitre XXXVII, article 18 du Budget communal de l'exercice en cours.

61 Ecoles - M. ROTHEDEREUX, rapporteur

a) Indemnités de logement aux instituteurs :

Par délibération du 5 Avril 1960, le Conseil Municipal avait décidé, qu'à compter du 2^e semestre 1959, une majoration de 10% serait allouée aux taux prévus par le Traité départemental en ce qui concerne l'indemnité représentative de logement, due aux instituteurs.

Par lettre en date du 14 mai, M. le Rector informe que M. l'Inspecteur d'Académie "n'a pu émettre un avis favorable à cette date. Il a été saisi d'une lettre par les instituteurs de Zeyen, afin d'établir l'échelle de la majoration de 20%."

M. RISCAYE donne lecture des taux alloués à Zeyen qui sont ceux du Traité départemental et à la Zeltelle, où il est légèrement supérieur au titre de logement. Le Conseil Municipal sur la lettre de M. le Rector a émis de la Commission des Finances

de la décision du 2^e semestre 1960, une majoration de 20% sera effectuée sur les taux prévus par le Traité départemental en ce qui concerne l'indemnité représentative de logement des instituteurs. - que la dette sera imputée chapitre XX, art. 1. Adopté à l'unanimité.

2) Item au sujet des abattements de Zeyen.

Le Conseil Municipal de Zeyen a décidé en vertu du fait que les abattements de Zeyen les fractions de Zeyen ont été alloués aux instituteurs de Zeyen, soit majorés de 20% par rapport au Traité départemental.

Le Conseil Municipal de Zeyen a décidé en vertu du fait que les abattements de Zeyen ont été alloués aux instituteurs de Zeyen, soit majorés de 20% par rapport au Traité départemental. Le Conseil Municipal de Zeyen a décidé en vertu du fait que les abattements de Zeyen ont été alloués aux instituteurs de Zeyen, soit majorés de 20% par rapport au Traité départemental.